

Décision de la présidence

Chambre, assister à une réunion ouverte aux élus aient le droit absolu d'y assister. Autrement, nous faisons naître une question secondaire sans rapport avec la question centrale, qui nuit au processus au lieu de nous permettre à tous d'y participer sans que personne ne puisse invoquer l'interdiction d'accès comme excuse.

[Français]

M. le Président: J'ai écouté avec grand soin les préoccupations qui ont motivé l'intervention de l'honorable député de Mégantic—Compton—Stanstead et les autres.

[Traduction]

Je trouve la proposition du leader parlementaire du gouvernement très pertinente. J'étudierai la question de plus près. Je suis conscient de son importance.

* * *

RECOURS AU RÈGLEMENT

LES AVIS DE MOTION—DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

M. le Président: Lundi de cette semaine, le leader de l'opposition à la Chambre, le député d'Ottawa—Vanier, a invoqué le Règlement au sujet de deux articles que le gouvernement a fait inscrire au *Feuilleton*.

L'un concerne la nomination du commissaire à l'information et l'autre, la nomination du commissaire à la protection de la vie privée. Le leader de l'opposition à la Chambre soutient que le gouvernement s'est trompé en demandant que ces articles soient inscrits au *Feuilleton* sous la rubrique «Motions». Il croit qu'on aurait dû les inscrire sous la rubrique «Avis de motion du gouvernement».

• (1510)

[Français]

Plusieurs députés, dont le leader du gouvernement à la Chambre, ont participé à la discussion de cet intéressant rappel au Règlement. La Présidence remercie tous les députés de leur apport à cet égard. Je suis maintenant prêt à traiter des préoccupations dont on a fait état et à rendre une décision.

Pour beaucoup de ceux qui nous écoutent, la question de positionnement d'un avis de motion au *Feuilleton* et *Feuilleton des Avis* peut sembler hors de propos. Pourtant, il importe de noter que la catégorisation en question a été longuement mise au point afin de tenir compte de l'organisation des travaux de la Chambre. Certaines catégories sont réservées exclusivement au gouvernement ou à l'opposition, d'autres aux simples députés, et certaines caté-

gories très spéciales sont réservées aux articles qui touchent la conduite des affaires courantes de la Chambre.

[Traduction]

Pour illustrer ce point, les motions ayant pour objet de modifier le Règlement ou d'en suspendre l'application, de constituer des comités spéciaux, d'adopter le rapport d'un comité ou de donner instruction à un comité de scinder ou fusionner des projets de loi, sont présentés sous la rubrique «Motions» et elles sont souvent adoptées par consentement unanime.

Par contre, les motions visant à régler des questions de fond ou de politique gouvernementale sont proposées sous la rubrique «Motions du gouvernement». Par exemple, les motions visant au passage d'une étape de l'étude des projets de loi émanant du gouvernement ou à l'adoption de résolutions sont traitées sous cette rubrique et sont généralement adoptées à la majorité après un long débat.

Je voudrais, à ce moment-ci, renvoyer la Chambre à une décision que j'ai rendue le 13 juin 1988 relativement à un problème de procédure du même genre. À la page 16377 du *hansard*, j'expliquais ce qui suit:

... un avis de motion du gouvernement est toute motion dont le gouvernement donne préavis. En somme, ce qui distingue un avis de motion du gouvernement, ce n'est pas la teneur de la motion mais plutôt le motionnaire. Dans bien des cas, par conséquent, un avis de motion peut s'inscrire sous plus d'une rubrique et il appartient au ministre qui le donne de choisir la rubrique qui convient. De toute évidence, un avis de motion du gouvernement ne peut être proposé que par le gouvernement, mais ce dernier a la possibilité de le placer soit sous la rubrique «Motions» soit sous la rubrique «Avis de motion du gouvernement».

Ce principe découle d'une décision rendue le 16 mars 1985 par le président Bosley. Il devait se prononcer sur la question de savoir si une motion d'attribution de temps devait être proposée sous «Motions» durant les affaires courantes ou si elle pouvait être placée sous la rubrique «Avis de motion du gouvernement» puis transférée aux ordres inscrits au nom du gouvernement. Le président Bosley avait décidé que les deux moyens étaient conformes au Règlement et que le ministre avait la possibilité de choisir.

[Français]

Un élément clé de l'argument du leader de l'opposition à la Chambre portait sur la question de savoir quels articles il est permis d'inscrire sous la rubrique *Motions*. Bien qu'aucune disposition du Règlement ne précise exactement ce qui devrait ou ne devrait pas figurer sous cette rubrique, l'alinéa 67(1)p) en donne une liste partielle. On y lit entre autres ceci:

... [les motions] nécessaires à l'observation du décorum, au maintien de l'autorité de la Chambre, à la nomination ou à la conduite de ses fonctionnaires à l'administration de ses affaires, à l'agencement de ses travaux, à l'exactitude de ses archives et à la fixation des jours où